



Prélèvement à la source



Sommaire

Les différents taux de prélèvement

Le calendrier

Les revenus fonciers

Les réductions d'impôts



Les différents taux de prélèvement

- Taux personnalisé
- Le taux individualisé
- Le taux non-personnalisé ou taux neutre



Taux personnalisé

Le taux personnalisé pour le foyer est calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus, il tient compte :

- ✓ de l'ensemble de vos revenus,
- ✓ de votre situation et de vos charges de famille;
- ✓ Il est le même pour chacun des conjoints.

Où retrouver le taux qui est indiqué à la dernière page de votre avis d'imposition

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera celui-là.



AVIS D'IMPOT 2018

Impôt sur les revenus de l'année 2017

>>> Suite de votre avis

**INFORMATIONS CONCERNANT LE
PRELEVEMENT A LA SOURCE EN 2019**

Attention, ces informations ne prennent pas en compte les
actions que vous avez pu réaliser sur impots.gouv.fr
depuis le 03/07/2018

Taux personnalisé qui sera utilisé par votre
organisme collecteur (employeur,
caisse de retraite ...) pour le
prélèvement à la source sur votre
revenu net imposable

Taux pour le foyer

12,20%

OU

Si vous souhaitez opter pour des taux
individualisés à la place du taux pour
le foyer, rendez-vous sur impots.gouv.fr
jusqu'au 15/09/2018 (inclus)

Ces taux individualisés seront alors les suivants :

Taux Individualisé pour le déclarant 1

Taux Individualisé pour le déclarant 2

Cette option ne modifie pas le montant
total prélevé à la source pour le foyer

11,30%

12,90%



Qui est concerné ?

- ✓ Les salariés du privé comme du public
- ✓ Les retraités



Le taux individualisé

Si vous êtes en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte des éventuels écarts de revenus entre les conjoints.

Le taux est calculé par l'administration fiscale en fonction des revenus de chacun et est donc différent pour chacun des conjoints.

Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts du quotient familial.



Où retrouver le taux individualisé ?

- ✓ Sur la dernière page de votre avis d'imposition
- ✓ Dans votre espace sur le site www.impot.gouv.fr « *gérer mon prélèvement à la source* »



Pourquoi choisir le taux individualisé ?

- ✓ Pour les couples qui ont choisi un régime matrimonial strictement séparatiste ;
- ✓ Le conjoint qui a les revenus les plus faibles n'a pas forcément intérêt à ce que son employeur connaisse le taux de prélèvement de son foyer ;



Le taux non-personnalisé ou taux neutre

Si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse votre taux de prélèvement, il est possible d'opter pour le taux « non personnalisé » ou taux « neutre ».



Comment ça marche

L'administration prendra comme taux celui équivalent à un QF de 1 part en fonction de votre niveau de salaire

Barème du taux neutre du prélèvement à la source pour 2019			
Source : CGI			
Tranches de revenus mensuels	Taux	Tranches de revenus mensuels	Taux
Jusqu'à 1.367€	0%	De 2.989 € à 3.363 €	12%
De 1.368 € à 1.419 €	0,5%	De 3.364 € à 3.925 €	14%
De 1.420 € à 1.510 €	1,5%	De 3.926 € à 4.706 €	16%
De 1.511 € à 1.613 €	2,5%	De 4.707 € à 5.888 €	18%
De 1.614 € à 1.723 €	3,5%	De 5.889 € à 7.581 €	20%
De 1.724 € à 1.815 €	4,5%	De 7.582 € à 10.292 €	24%
De 1.816 € à 1.936 €	6%	De 10.293 € à 14.417 €	28%
De 1.937 € à 2.511 €	7,5%	De 14.418 € à 22.042 €	33%
De 2.512 € à 2.725 €	9%	De 22.043 € à 46.500 €	38%
De 2.726 € à 2.988 €	10,5%	Plus de 46.500 €	43%



Pourquoi choisir le taux neutre ?

- ✓ Pour les personnes qui perçoivent des revenus importants du capital (revenus fonciers, dividendes...)
- ✓ Ou simplement tous ceux qui souhaitent conserver l'anonymat fiscal. Toutes raisons étant par ailleurs légitime.



Peut-on encore choisir son option ?

OUI et NON

L'option du taux peut être modifiée normalement **jusqu'au 7 décembre 2018** pour une application au 1^e janvier 2019.

Mais attention seul peut être modifié le choix entre *personnalisé* ou *individualisé*.

Pour le taux neutre, c'est trop tard. Vous pourrez modifier seulement à la prochaine déclaration.



Les revenus exceptionnels

Sont considérés comme revenus exceptionnels :

- Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle et plus généralement toutes les indemnités de rupture du contrat de travail (sauf exceptions, cf. ci-dessous),
- Les indemnités de cessation de fonction des mandataires sociaux,
- Les indemnités de clientèle, de changement de résidence ou de lieu de travail,
- Les allocations de réinsertion, de conversion, de reprise d'activité,
- Les prestations de retraite versées en capital,
- La monétisation d'un compte épargne de temps pour la part correspondant à des droits dépassant dix jours,
- Les sommes issues de la participation ou de l'intéressement non affectées à un PEE,
- Les primes de toute nature non prévues par le contrat de travail,
- Toute rémunération ne correspondant pas à l'année 2018



Les revenus exceptionnels, une fiscalité avantageuse?

	Revenus Habituels	Revenus exceptionnels	Fiscalité sur revenus exceptionnels	Taux imposition
Fiscalité classique	30 000€	10 000€	2 700 €	Tranche Marginal D'imposition = 30%
Fiscalité du revenus exceptionnel 2018	30 000€	10 000€	1 273 €	Taux Moyenne d'imposition = 12,7%



Les saisons fiscales de l'année 2019

Les bénéficiaires de réductions d'impôt (investissement locatif, emplois à domicile, garde d'enfants, dons) recevront sous la forme de crédit 60% du montant de l'avantage fiscal

Déclaration des revenus 2018.

Rien ne change à ce niveau. La déclaration servira à recalculer le taux de prélèvement pour 2020

Communication du nouveaux taux de prélèvement aux collecteurs d'impôts.

Régularisation de l'impôt et communication du nouveaux taux de prélèvement :

- ✓ Paiement du solde sur les revenus exceptionnels perçus en 2018 ;
- ✓ Restitution du trop versé (réduction Girardin, MALRAUX).

Mi Janvier

mai / juin

juillet / août

septembre

Application du taux de prélèvement déterminé sur les revenus 2017

Application du nouveau taux



Les revenus fonciers

Concernant les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés par prélèvements mensuels ou trimestriels.



Calendrier des revenus fonciers

Déclaration de revenus 2017. Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et du montant de mes acomptes. Je peux opter pour un paiement trimestriel et mensuel.

Mis à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement et le montant de mes acomptes.

Mon option vaudra pour l'ensemble de l'année 2019. Je peux choisir jusqu'à début décembre.

Application du prélèvement à la source. Mes acomptes sont prélevés à compter du 15 janvier (ou 15 février, si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel.)

Déclaration de revenus 2018. Je dispose de mes nouveaux taux de prélèvement et montants d'acomptes applicables en septembre.

Printemps

Été

Automne

Janvier

Avril - Juin

2018

2019



Quid des travaux ?

Rappel : les travaux sont déductibles des revenus fonciers

Travaux réalisés 2018.

- Bilan foncier positif → **aucune** déductibilité possible à cause du CIMR
- Si déficit foncier → le montant des travaux viendra se cumuler au déficit reportable sur 10 ans

Dispositif « anti-optimisation »

Risque du zéro travaux en 2018 et tout reporter en 2019



Travaux réalisés 2019.

Les travaux dits « *pilotables* »

- Imputables que pour la moitié de leur montant.
- Déduction à hauteur de la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019

Donc : pas de travaux en 2019 !

Effet d'aubaine :

1. Travaux réalisés en 2018 = déficit foncier reportable ;
2. Le dispositif « anti-optimisation » = moyenne des dépenses réalisées en 2018 + 2019 ➔ en 2019 50% des travaux réalisés en 2018 pourront à nouveau être déduits.



Défiscalisation et prélèvement à la source

Rien ne change.

Les réductions d'impôt conserveront bien une année de décalage entre l'année qui ouvre droit à la réduction et son imputation sur l'impôt.



Seul le mode de perception change

Situation actuelle : la réduction d'impôt est mensualisée.

À partir du 1^e janvier : elle fera l'objet d'un traitement distincte du PALS.

Elle vous sera directement versée en deux fois.

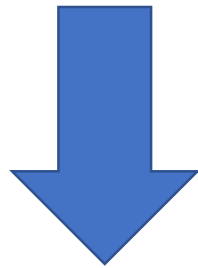
- Un acompte de 60% versé en Janvier
- Les 40% restant versés en septembre



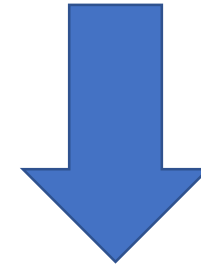
Plus-values mobilières perçues en 2018

Rappel : depuis la Loi de finance du 30 décembre 2017

Les revenus et plus-values des actifs mobiliers



PFU au taux de
forfaitaire de 12,8 %
(régime de droit
commun)



Possibilité d'opter pour
l'application du barème
progressif



Plus-values sur cession et réduction d'impôt

- d'actions bénéficiant d'abattement
- d'actions sans abattement ou obligations

PFU ou barème progressif ?



Exemple 1

- Célibataire : revenu 36 000 € (imposable 32 400 €)
- Cession d'actions détenues depuis + 8 ans **éligibles à abattement** : plus-values 36 000 €



Avec réduction PINEL de 6 000 €



Sans réduction PINEL



	Application du PFU		Option pour le barème	
	Avec PINEL	Sans PINEL	Avec PINEL	Sans PINEL
Salaire	32 400	32 400	32 400	32 400
Plus-value sur valeurs mobilières (36 000 € avec abattement de 65%)			12 600	12 600
Revenu net imposable au barème progressif	32 400	32 400	45 000	45 000
I.R. taux progressif	4 069	4 069	7 650	7 650
Réduction PINEL	- 4 069		- 6 000	
CIMR	- 4 069	-4 069		- 5 508
IR taux progressif à payer	- 4 069	0	- 3 858	2 142
Revenus soumis au PFU	Plus-value sur valeurs mobilières			
Base du PFU (36 000) X 12,8% (hors PS)	4 608	4 608		
IR global (+ ou -)	539	4 608	- 3 858	2142



Exemple 2

- Célibataire : revenu 36 000 € (imposable 32 400 €)
- Cession d'actions ne bénéficiant pas d'abattement ou porte feuille obligataire : plus-values 36 000 €



Avec réduction PINEL de 6 000 €



Sans réduction PINEL



	Application du PFU		Option pour le barème	
	Avec PINEL	Sans PINEL	Avec PINEL	Sans PINEL
Salaire	32 400	32 400	32 400	32 400
Plus-value sur valeurs mobilières (36 000 € sans abattement)			36 000	36 000
Revenu net imposable au barème progressif	32 400	32 400	68 400	68 400
I.R. taux progressif	4 069	4 069	14 243	14 243
Réduction PINEL	- 4 069		- 6 000	
CIMR	- 4 069	-4 069	- 6 748	- 6 748
IR taux progressif à payer	- 4 069	0	1 495	7 495
Revenus soumis au PFU	Plus-value sur valeurs mobilières			
Base du PFU (36 000) X 12,8% (hors PS)	4 608	4 608		
IR global (+ ou -)	539	4 608	1 495	7 495



Des questions?



Point sur les marchés?

- Transfert des Capitaux vers les USA au détriment de la zone Euro et des pays émergents.

-

Les Etats Unis en surchauffe économique?

- Un environnement anxiogène qui neutralise les marchés.



Nos préconisations?

- Investir plutôt sur les grandes capitalisations Européennes qui nous semblent sous évaluées plutôt que sur un marché Américain en pleine euphorie.
- Maitriser son exposition aux marchés actions et privilégier les produits obligataires ou diversifiés.
- Utiliser les produits structurés pour obtenir de la performance (10 % annualisé) dans un marché qui stagne.